

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 23-2023-12-18-00002 portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE d'un parc éolien et d'un poste de livraison sur la commune de La Souterraine délivrée à la SARL « SEPE Riloux »

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu la décision du 10 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dont la dernière version date du 22 mars 2022 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de juin 2023, révision du règlement du 31 décembre 2016, établi pour le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté n°75-2021-1165 du préfet de région en date du 4 octobre 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le guide du Ministère de la Transition Écologique, relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres d'octobre 2020, révision de la version de décembre 2016 ;

Vu la demande déposée le 9 août 2021 par la SARL « SEPE Riloux », dont le siège social est situé 1, rue de Berne – 67300 Schiltigheim, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 3 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale maximale de 10,8 MW ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée et les compléments déposés en dernier lieu le 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse du 8 septembre 2021 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents autres services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale transmise le 22 mai 2023 aux services préfectoraux ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête, pris à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2023, assorti de trois recommandations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-20-00001 du 20 octobre 2023 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et fixant ainsi l'échéance pour statuer au 25 décembre 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'absence d'avis de la commune de La Souterraine ;

Vu le rapport et les propositions du 15 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2023 de la SARL « SEPE Riloux » présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des avis des différents services déconcentrés de l'État consultés ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 a modifié l'arrêté du 26 août 2011 susvisé s'agissant de la formule de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions portées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase de travaux ;

Considérant les pourcentages d'activité des chiroptères couverts par le plan de régulation envisagé par le pétitionnaire dans son dossier et notamment le critère de vitesse de vent à hauteur de moyeu fixé à 5,5 m/s ;

Considérant que la vitesse de vent de 5,5 m/s prise comme critère de régulation fait référence aux mesures réalisées lors de l'état initial à une hauteur de 80 m, la hauteur au moyeu étant de 117m ;

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de renforcer ce critère avec une vitesse de vent portée à 6 m/s ;

Considérant également qu'il convient de renforcer le suivi de mortalité en le réalisant les deux premières années d'exploitation ;

Considérant que le dossier initial mentionne que « *Le comportement local des migrants n'est volontairement pas détaillé dans l'état initial. Les temps d'inventaires passés sur le terrain ne permettent pas de déterminer un schéma comportemental fiable pour une espèce donnée vis-à-vis de la zone d'étude.* » ;

Considérant que pour les phases de migrations actives des oiseaux, le dossier initial justifiait l'absence de présentation des hauteurs de vol dans l'état initial par le fait qu'elles sont « *difficiles à évaluer mais surtout très variables en fonction des conditions météorologiques et de l'heure de la journée.* » en indiquant que « *toutes les espèces migrent par moment à hauteur de pales* » et que « *les temps d'inventaires ne [...] permettent pas de déterminer un schéma comportemental fiable.* » ;

Considérant que le dossier initial ne fournissait par ailleurs pas de données bibliographiques sur ce sujet ;

Considérant que suite à la demande de compléments du 20 juillet 2022, il a été précisé que les éléments relatifs aux hauteurs de vol « *ne sont volontairement pas détaillés dans l'étude* » du fait de leur grande variabilité en raison des conditions météorologiques et aérologiques et selon le moment du jour ou de la nuit et de la grande difficulté à les évaluer avec précision, les méthodes utilisées généralement dans les études d'impact ne permettant pas une mesure scientifique rigoureuse comme le suivi des individus par balise ;

Considérant que le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, dans sa version de 2020, actualisation de la version de 2016, mentionne, au chapitre concernant les expertises de terrain pour l'avifaune migratrice (6.3.3.4), dans la liste des informations à rechercher « *les hauteurs de vol, en fonction des différentes conditions (météorologie et période journalière)* » en précisant que « *l'observation directe [...] apporte des informations partielles sur les hauteurs de vol (classes de hauteur) et ne permet pas l'étude des flux nocturnes. Pour les migrations, les données d'observation directe seront utilement complétées par des données bibliographiques locales récentes (données des associations naturalistes, notamment).* » ;

Considérant ainsi qu'il convient au regard de ce qui précède, bien qu'il soit conclu dans l'état initial à une migration diffuse avec de faibles effectifs, de procéder au suivi comportemental des oiseaux migrateurs dès la première année d'exploitation, le pétitionnaire prévoyant une première année de suivi mais lors des trois premières années d'exploitation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SARL « SEPE Riloux » (SIREN : 880 629 977), dont le siège social est situé 1, rue de Berne – 67300 Schiltigheim, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1^{er}, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

| Rubrique ICPE | Intitulé | Caractéristiques | Régime |
|---------------|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur (valeur maximale) : 180 m en bout de pale Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance maximale totale installée : 10,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3 | Autorisation |

Article 4 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées aux localisations suivantes :

| Équipement | Commune | Références cadastrales | Coordonnées en Lambert 93 | |
|--------------------|----------------|------------------------|---------------------------|-----------|
| | | | X (m) | Y (m) |
| Éolienne ST1 | La Souterraine | AB 96 | 578 613 | 6 574 993 |
| Éolienne ST2 | La Souterraine | AD 243 | 578 893 | 6 574 774 |
| Éolienne ST3 | La Souterraine | AD 235 | 579 058 | 5 574 559 |
| Poste de livraison | La Souterraine | AB 103 | 578 856 | 6 574 783 |

La description détaillée des parcelles concernées par le projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place telles qu'elles sont prévues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par la SARL « SEPE Riloux » s'élève à :

$$M = n \times (75\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 3,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,6
D'où M = **345 000 €**

Lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, ce montant est actualisé par un nouveau calcul, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 71 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou toute autre réglementation applicable.

La plateforme créée à la base des éoliennes est recouverte de gravillons de couleur claire. Ces plateformes sont entretenues régulièrement et maintenues propres sans végétaux. Les pistes sont régulièrement entretenues.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Toutes les éoliennes sont arrêtées selon les modalités suivantes :

| Mois | Modalités d'arrêt | | Modalités de redémarrage | |
|---|-------------------|------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| | Période | Vitesse de vent à hauteur de moyeu | | |
| Du 1 ^{er} Avril au 31 Octobre inclus | Toute la nuit | ≤ 6 m/s | Pluie | Température de l'air inférieure à 9°C |

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation d'un suivi de mortalité des oiseaux (en particulier le Milan royal, le Milan noir, le Faucon pèlerin et la Grue cendrée) et des chiroptères avec 1 passage hebdomadaire de la semaine n°14 à 44 (31 sorties), les 2 premières années de fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans.
- un suivi de la migration et du comportement des oiseaux pour les espèces migratrices (en particulier le Milan royal, le Milan noir et la Grue cendrée), par le biais de 3 journées d'observation en migration pré-nuptiale et 3 journées en migration post-nuptiale, lors de la première année d'exploitation puis tous les 10 ans ;
- un suivi de la population des oiseaux nicheurs et de son comportement pour toutes les espèces (en particulier le Milan noir et l'Alouette lulu), par le biais de 4 journées d'observation de mars à juillet, lors de la première année d'exploitation puis tous les 10 ans ;
- sur la base du protocole de 2018, un suivi du comportement des chiroptères avec mesure de l'activité en hauteur d'avril à fin octobre inclus à partir d'un dispositif positionné sur l'éolienne E2 lors des deux premières années d'exploitation, puis tous les 10 ans.

Outre la présentation du suivi et ses résultats, le rapport précisera également la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 7.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant les éoliennes aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région en date du 4 octobre 2021 susvisé portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

En cas de dégradation des voiries départementales et communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Les travaux sont réalisés entre 8 h et 20 h uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction, de mise bas et d'élevage des jeunes de l'ensemble de la faune, les différents travaux tels que le débroussaillage, la coupe, les terrassements, les travaux de génie civil et génie électrique, démarrent entre le 15 août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Si, dans des cas justifiés ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après passage et avis d'un écologue notamment sur la présence de nids et de gîtes et information de l'Inspection des installations classées en amont des travaux. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Dans le cadre de ce suivi et en amont des travaux, une mise en défens des fouilles des fondations des éoliennes est mise en place suite à l'avis de la personne ou de l'organisme compétent. Ce dispositif, visant en particulier les amphibiens mais également la faune en général, concerne les 3 éoliennes jusqu'au recouvrement des fondations.

En amont des travaux, une visite de terrain est réalisée par un chiroptérologue en vue d'examiner les éventuels arbres creux visés par un abattage et susceptibles de tenir lieu de gîte. Les cas échéant, une procédure non vulnérante d'abatage est mise en place permettant la protection des chauves-souris.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier de l'ambrosie, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter son développement. Lors de la phase chantier, il n'est pas fait d'apport de terre végétale extérieure.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.1 - Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement.

Les voies d'accès à l'installation ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 9.2 - Mesures de bridage des aérogénérateurs – surveillance acoustique

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution de ce plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement de l'aérogénérateur permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Dans la première année suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques a minima au niveau des points localisés sur la carte disponible en annexe 2, pour vérifier la mise en œuvre effective du plan de bridage et sa suffisance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon le protocole reconnu par le ministre en charge des installations classées et ayant fait l'objet de la décision susvisée. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés, en cas de dépassements des seuils réglementaires, de propositions de mesures correctives nécessaires pour rendre à nouveau l'installation conforme. L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.3 - Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de 290 mètres de linéaires de haies arbustives par la replantation de 580 mètres en priorité dans un périmètre rapproché. Cette mesure de création de milieux devra respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet de plantation est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective l'automne suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat et la description des travaux prévus à l'Inspection des installations classées 1 mois avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des différentes plantations, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Un suivi, par l'organisme compétent en matière d'écologie, est réalisé durant les trois premières années de l'exploitation du parc puis tous les 10 ans.

Article 10 : Autres actions correctives

En cas de perturbation de la réception radioélectrique (télévision) observée chez des tiers et imputable à la présence des éoliennes, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais et au maximum sous trois mois après réception des plaintes, des actions correctives afin de faire cesser ces nuisances.

Article 11 : Sécurité incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée a minima par 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (Norme NF S 61-213) piqués directement sans passage par compteur by-pass (seul le compteur du type « proportionnel » est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 200 mètres au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche des installations.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces 2 poteaux d'incendie, la défense contre l'incendie doit être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, selon les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie susvisé.

En ce sens, avant tout engagement de travaux liés à la construction du parc, l'exploitant adresse pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse un document avec les éléments nécessaires. A l'issue de ces échanges, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une description des équipements retenus.

Le dispositif est mis en place simultanément à la construction du parc.

Article 12 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit informer la DGAC et la DSAE selon les modalités définies dans leurs avis respectifs susvisés, le préfet de la Creuse, l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des éoliennes,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des éoliennes,
- de la date de mise en service industrielle des éoliennes.

L'exploitant doit respecter les prescriptions et demandes édictées par la DGAC et le Ministère des Armées (DSAE) respectivement dans leur lettre susvisée et dont les copies lui ont été communiquées.

En particulier, les éoliennes respectent le balisage diurne et nocturne réglementaire.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage agricole au sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en la mairie de La Souterraine et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de La Souterraine, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de La Souterraine, à la SARL « SEPE Riloux » et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le
la préfète,

18 DEC. 2023

par la Préfète et par délégation,
Sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Annexe 1 - détail de l'emprise parcellaire

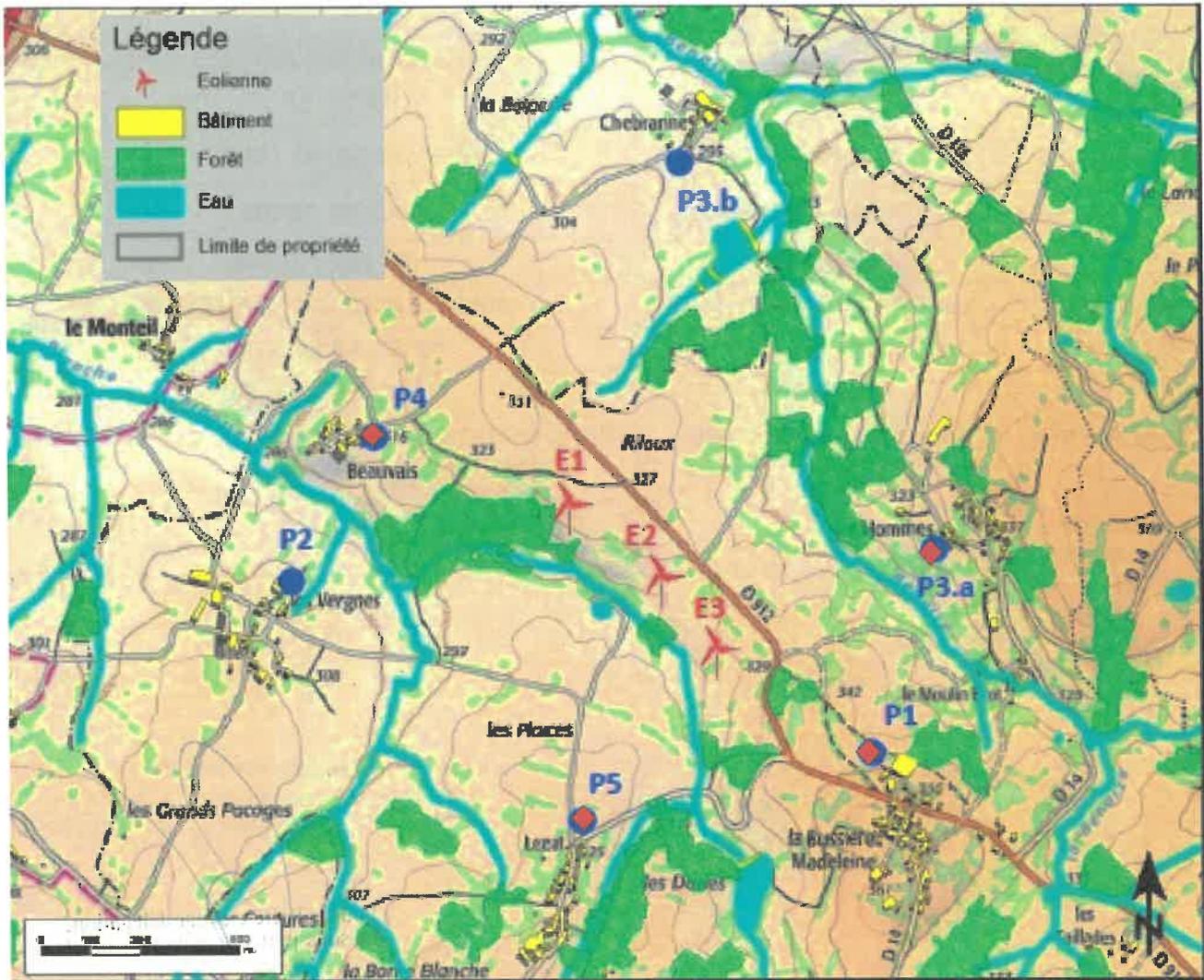
| Equipements | | Parcelles |
|--------------------|--------------------------|--|
| Éolienne ST1 | Plateforme | AB 95; AB 96 |
| | Zone de survol des pales | AB 94; AB 95; AB 96; AB 162 |
| | Chemin d'accès | AB 96; AB 103 |
| Éolienne ST2 | Plateforme | AB 103; AD 243 |
| | Zone de survol des pales | AB 87; AB 103; AD 242; AD 243 |
| | Chemin d'accès | AB 87; AB 88; AB 103 |
| Éolienne ST3 | Plateforme | AD 251; AD 252 |
| | Zone de survol des pales | AD 229; AD 234; AD 235; AD 236; AD 251; AD 252 |
| | Chemin d'accès | AD 239; AD 251 |
| Poste de livraison | - | AB 103 |

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUZRET, le 18/12/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Annexe 2 - identification des points de contrôle acoustique



- ◆ Points de mesure pour la mise en œuvre de la vérification effective du plan de bridage

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
QUERET, le 18/12/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT